

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS

2022

L'an **deux mille vingt-deux le vingt-quatre mars** à

dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de MARCELLAZ dûment convoqué le

dix-huit mars deux mille vingt-deux

s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Au Registre suivent les signatures

PRÉSENTS :

M. Luc PATOIS, Maire – M. GAVILLET Léon – Mme GRILLET-AUBERT Carole – M. PERRET Alain – Mme NAVILLE Annie, Adjointes au Maire – M. BENE Daniel – M. GALLAY Gérard – M. PERILLAT Jacques – Mme HECKY Corinne – Mme MILLERET Valérie – Mme LECOURT Mélanie – M. LAVERRIERE Anthony – Mme DUMONT Aurélie – M. VALDEVIT Cédric

EXCUSÉ(E)S

OU AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENT(E)S :

Mme PIQUEREZ Sandrine

Secrétaire de séance :

Il a été désigné

M. LAVERRIERE Anthony

Le compte-rendu de la séance du 24 février 2022 est approuvé.

Décisions du Maire prises par délégation :

Renonciation au droit de préemption urbain :

(Néant)

Devis acceptés :

			TTC	HT
03/03/2022	Reprise ch Champs Clavel	GERVAIS	27 643.80 €	23 036.50 €
03/03/2022	Coupure automatique coffret élec grenette	PATRICK ELECTRICITE	GROS 768.00 €	640.00 €
04/03/2022	Fourniture voirie - panneau interdit véhicules moteur	SIGNAUX GIROD	154.13 €	128.44 €
11/03/2022	MAJ plan topographique centre village	COLLOUD Géomètre	1 416.00 €	1 180.00 €
15/03/2022	columbarium n°3 (8 cases)	MARBRERIE DU MOLE	8 814.00 €	7 345.00 €

Délibération n° **D2022_03_01**

Nature de la décision

7.2

TAUX 2022 DES IMPOTS COMMUNAUX

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU sa délibération n°D2021_02_06 du 25 février 2021, portant fixation du taux des impositions communales pour l'année 2021,

CONSIDERANT la conjoncture économique actuelle et les possibilités financières de la Commune à taux constant, la commission des Finances propose de maintenir les taux à leur niveau voté en 2021, savoir :

- 11,26 % pour la part communale de la taxe sur le foncier bâti

- 55,00 % pour la part communale de la taxe sur le foncier non bâti

Cependant, pour compenser la perte du produit de la taxe d'habitation pour les Communes il est prévu que, comme l'an dernier, elles perçoivent la part départementale de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (en plus de la part communale). Pour opérer ce transfert, la DGFIP demande aux Communes d'ajouter à leur taux de TFPB celui voté l'an dernier par le Département (12,03 % pour la Haute-Savoie).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. UNIQUE : Les taux d'imposition communaux sont fixés pour 2022 comme suit :

- 1° à 23,29 % pour le taux 2022 de la part communale de la taxe sur les propriétés foncières bâties ;
2° et à 55,00 % pour le taux 2022 de la part communale de la taxe sur les propriétés foncières non bâties.

Délibération n° **D2022_03_02**

Nature de la décision

7.1

BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

VU sa délibération n°D2021_05_02 du 1^{er} juillet 2022, optant pour le passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022,

VU sa délibération n°D2021_08_02 du 18 novembre 2021, portant autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget 2022,

VU sa délibération n°D2022_02_03 du 24 février 2022, portant compte administratif 2021,

VU sa délibération n°D2022_02_04 du 24 février 2022, portant affectation des résultats de l'exercice 2021,

VU sa délibération n° D2022_03_01 du 24 mars 2022, portant fixation du taux des impositions communales pour l'année 2022,

VU les arrêtés municipaux n°A2022_04 et A 2022_06 des 6 et 12 janvier 2022, portant respectivement état des restes à réaliser du budget 2021 et état des restes à réaliser recettes du budget 2021,

LA commission des finances entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : Le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2022 est adopté.

ART. 2 : Ledit est arrêté pour sa section de fonctionnement à la somme d'un million quinze mille huit cent quatre-vingt euros (1 015 880,00 €).

Il est voté par chapitre de la manière suivante, savoir :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022			DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
013	Atténuations de charges	3 000 €	011	Charges à caractère général	260 418 €
70	Produit des services du domaine et ventes diverses	51 100 €	012	Charges de personnel et frais assimilés	242 500 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	97 000 €	014	Atténuation de produits	68 000 €
731	Fiscalité locale	465 000 €	65	Autres charges de gestion courante	179 080 €
74	Dotations et participations	351 000 €	66	Charges financières	24 260 €
75	Autres produits de gestion courante	48 780 €	68	Dotations aux provisions, dépréciations	100 €
			023	Virement à la section d'investissement	241 522 €
TOTAL			TOTAL		
1 015 880 €			1 015 880 €		

ART. 3 : Ledit est arrêté pour sa section d'investissement à la somme d'un million six-cent vingt-sept mille cinq cent cinquante euros (1 627 550,00 €).

Il est voté par chapitre de la manière suivante, savoir :

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022			DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
021	Virement de la section de fonctionnement	241 522,00 €	16	Remboursement des emprunts	244 000,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	5 200,00 €	20	Immobilisations incorporelles	50 500,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	68 499,13 €	21	Immobilisations corporelles	253 027,42 €
13	Subventions d'investissements	594 180,00 €	23	Immobilisations en cours	940 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	300 000,00 €	26	Participations et créances rattachées	500,00 €
1 209 401,13 €			1 488 027,42 €		

+ Restes à réaliser recettes 2021

27 471 €

355 849,45 €

+ Restes à réaliser 2021

139 522,58 €

+ Affectation du résultat 2021 en investissement (1068) 34 828,42 €
+ Solde d'exécution d'investissement 2021 reporté (001)
TOTAL 1 627 550,00 €

TOTAL 1 627 550,00 €

Délibération n° **D2022_03_03**
Nature de la décision

7.3

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU sa délibération n°D2022_03_02 du 24 mars 2022, portant budget primitif 2022,
CONSIDERANT que pour les besoins de financement des opérations à venir, et notamment l'extension du bâtiment plurifonctionnel, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 300 000,00 €.
APRÈS avoir pris connaissance des propositions reçues des différents établissements bancaires consultés, dont de l'offre de financement proposée par Le Crédit Mutuel Savoie - Mont-Blanc,
La Commission finances entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : Il sera contracté auprès du CREDIT MUTUEL SAVOIE - MONT-BLANC, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 300 000,00EUR
Durée du prêt : 10 ans
Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Taux d'intérêt : taux fixe de 0,80 %
Mode d'amortissement : annuités constantes en capital et intérêts

Frais de dossier : 300 €

ART. 2 : Le présent emprunt et les frais de dossier sont inscrits au budget 2022.

ART. 3 : Le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec Le Crédit Mutuel Savoie - Mont-Blanc.

Délibération n° **D2022_03_04**

Nature de la décision

7.5

**PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION
L'AMENAGEMENT DEFINITIF DU GIRATOIRE DE L'EGLISE**

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les dispositifs de subvention susceptibles d'être actionnés pour cette opération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. 1 : Le projet d'aménagement définitif du giratoire de l'Eglise est approuvé pour un coût prévisionnel arrêté à la somme de 61 220,60 € HT,

ART. 2 : Le plan de financement prévisionnel de l'opération est approuvé comme suit :

Dépenses		Recettes		
Principaux postes de dépenses	Montant HT	Principales ressources et financement	Montant	taux de subvention (le cas échéant)
Travaux	61 220.60 €	Département - Amendes de police	30 000.00 €	49%
		Autofinancement	31 220.60 €	
TOTAL	61 220.60 €	TOTAL	61 220.60 €	

vérification taux de subvention (< 80 %)

49%

ART. 3 : M. le maire est autorisé à présenter un dossier pour solliciter, pour ce projet, une subvention auprès de M. le Président du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Délibération n° **D2022_03_05**

**PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION
TROTTOIR ROUTE DE BONNEVILLE TRANCHE 1**

Nature de la décision 7.5

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les dispositifs de subvention susceptibles d'être actionnés pour cette opération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. 1 : Le projet d'aménagement d'une première tranche d'un trottoir le long de la route de Bonneville est approuvé pour un coût prévisionnel arrêté à la somme de 20 175,75 € HT,

ART. 2 : Le plan de financement prévisionnel de l'opération est approuvé comme suit :

Dépenses		Recettes		
Principaux postes de dépenses	Montant HT	Principales ressources et financement	Montant	taux de subvention (le cas échéant)
Travaux	20 175.75 €	Département - Amendes de police	10 000.00 €	50%
		Autofinancement	10 175.75 €	
TOTAL	20 175.75 €	TOTAL	20 175.75 €	

vérification taux de subvention (< 80 %)

50%

ART. 3 : M. le maire est autorisé à présenter un dossier pour solliciter, pour ce projet, une subvention auprès de M. le Président du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Délibération n° **D2022_03_06**

PREMIERE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2022

Nature de la décision 7.10.1

SUR le rapport du Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,
VU sa délibération n° D2022_03_02 du 24 mars 2022, portant budget primitif 2022,
APRÈS avoir examiné les premières demandes de subventions pour 2022 déposées auprès de la Commune,
LA Commission finances entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1 : I. Il est décidé l'attribution d'une subvention à l'établissements scolaire suivant pour aider au financement de ses dépenses d'externat pour l'année scolaire 2021-2022 de ses élèves domiciliés à Marcellaz :

- FSE du Collège Gaspard Monge de SAINT-JEOIRE, subvention d'un montant de deux-cent soixante-neuf euros (269,00 €) au titre de la scolarisation de 37 élèves domiciliés sur MARCELLAZ.

II. Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2022 :

- compte 65738 « subventions aux autres établissements publics »

ART. 2 : I. Il est décidé l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 aux associations suivantes :

- DONNEURS DE SANG BENEVOLES FILLINGES MARCELLAZ, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €),
- ESPACE FEMMES GENEVIEVE D, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €),
- BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €),
- MISSION LOCAL FAUCIGNY MONT-BLANC, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €)
- AFN DU MOLE, d'un montant cent cinquante euros (150,00 €).

II. Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2022 :
- compte 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé »

Délibération n°	D2022_03_07	CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE
Nature de la décision	9.1	

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention mise à jour proposée par M. le Préfet suite à sa circulaire n°BAFU/2022-01 relative aux modalités de télétransmission des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme et présentée au Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'opportunité de pouvoir télétransmettre les autorisations d'urbanisme au contrôle de légalité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : La convention mise à jour pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité intégrant la télétransmission des autorisations d'urbanisme est approuvée.

ART. 2 : M. le maire est autorisé à la signer ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°	D2022_03_08	SERVICE DE NETTOYAGE DES TOMBES AU CIMETIERE
Nature de la décision	7.10.2	

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le coût de revient à la Commune d'une heure de travail par les agents communaux,

VU la demande reçue d'une personne qui n'habite plus la Commune mais souhaiterait, pour pouvoir conserver la concession familiale au cimetière, pouvoir bénéficier d'un service d'entretien de ladite concession,

VU le projet de convention proposé au Conseil municipal,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune que le cimetière soit entretenu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : La convention présentée au Conseil municipal est approuvée et M. le Maire est autorisé à la signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, notamment l'encaissement du prix.

ART. 2 : I. Le service comprend deux interventions par an d'environ 1h chacune pour le nettoyage d'une tombe. Il est assuré par un agent technique de la commune.

II. Le tarif est fixé forfaitairement à 50 € par an.

Délibération n°	D2022_03_09	REPRISE DES CASES DE COLUMBARIUM INUTILISEES
Nature de la décision	9.1	

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le coût de revient à la Commune d'une heure de travail par les agents communaux,

VU la demande reçue d'un administré pour que la Commune reprenne une case au columbarium qu'il a acquise mais dont il n'a plus l'utilité,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de libérer des cases inoccupées au columbarium,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : Le principe de reprise des cases inoccupées au columbarium sur demande de leur titulaire est approuvé.

ART. 2 : Les cases au columbarium étant acquises pour une durée de 50 ans, la reprise s'effectuera moyennant le versement par la Commune au titulaire d'une somme égale à x/50^{ème} de la somme versée à l'acquisition. « x » étant le nombre d'année restant à courir.

Délibération n°	D2022_03_10	LOCATION DE TABLES ET BANCS POUR DES EVENEMENTS PRIVEES
Nature de la décision	7.10.2	

SUR le rapport du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT les demandes croissantes de location de tables et de bancs pour des évènements privés,

LES Commissions Finances et Vie du Village entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : Le principe de la location pour des évènements privés des tables et bancs dont la commune dispose est approuvé.

ART. 2 : Le tarif de location est fixé comme suit :

- Forfait de 10 € par location
- S'y ajoute 5 € par table louée (avec les bancs qui l'accompagne)
- Dépôt de garantie de 100 € à constituer.

ART. 3 : La convention proposée est approuvée et M. le Maire est chargé de gérer les locations (accord, signature convention et encaissement du prix) dans les conditions qu'elle décrit.

Délibération n°	D2022_03_11	APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU
Nature de la décision	2.1	

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'objet de la procédure de modification N°3 du PLU de MARCELLAZ qui porte sur les 7 objectifs suivants :

- Le classement en zone Ue d'intérêt général et collectif de bâtiments communaux initialement classés en zone Ua avec suppression de l'ER n°12
- La modification de l'OAP n°1
- La suppression de l'OAP n°2 et le reclassement de son périmètre en zone Ub
- La modification de l'OAP n°3
- La création d'un emplacement réservé au lieu-dit de la Crête
- Un toilettage réglementaire afin de modifier certaines règles ou de préciser l'application de certaines autres dans un souci de clarification et d'harmonisation du règlement écrit avec l'évolution du territoire.
- La modification du nuancier de couleur relatif aux coloris des toitures.

Le projet de modification N°3 a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 22 février 2022 inclus.

Le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti des 3 recommandations suivantes :

1. Développer l'argumentation relative aux modifications de l'OAP n°1, notamment concernant la hauteur des bâtiments ;

2. Ajouter au règlement la définition du terme « terrasse surélevée » conformément à la recommandation de la DDT.
3. Prendre en compte les commentaires du Commissaire Enquêteur en pages 6 et 7 de son rapport.

Monsieur le Maire propose de retenir ces propositions, sachant que seules les 2 premières seront de nature à corriger le rapport de présentation et le règlement écrit tel que proposé dans le dossier de modification N°3 du PLU. Autrement dit :

- Compléter l'argumentaire concernant l'augmentation de la hauteur des bâtiments en zone AUb
- Rajouter la définition du terme « terrasse surélevée » aux articles 9 du règlement écrit des zones Ua, Ub, Ux et AUb.

Ainsi le dossier soumis à l'approbation de la modification N°3 prend en compte ces deux corrections.
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

VU le Code de l'Urbanisme, les articles L.153-21 et suivants et notamment l'article L.153.45;

VU la délibération d'approbation du PLU du 29 octobre 2015 ;

VU les délibérations d'approbation des modifications du PLU N°1 et N°2, respectivement du 30 novembre 2017 et du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 PLU du 25 mai 2020 ;

VU l'arrêté municipal engageant la procédure de modification N°3 du PLU du 18 novembre 2021 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 22 février 2022 inclus, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur assorti de 3 recommandations

CONSIDERANT que le projet de modification N°3 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité**

ART. 1° : La modification N°3 du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération est approuvée.

ART. 2 : La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,

ART. 3 : La présente délibération deviendra exécutoire :

- dès lors que la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (en présence d'un SCoT approuvé) a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, et cela conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme ;

ART. 4 : La modification simplifiée N°3 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 15

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
